

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de membres

composant le conseil ..... 33  
 en exercice ..... 33  
 présents ..... 26  
 présents par procuration ..... 5  
 absente excusée ..... 1  
 absent ..... 1

## OBJET

Octroi de la protection  
 fonctionnelle à Monsieur Sylvain  
 MARCUZZO

Le 21 novembre 2019, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 15 novembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

**PRESENTS** : M.Thévenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, Frérot, M. Humeau, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, MM. Pillet, Le Roux, Naudet, Studzinska, Morot-Sir, Mme Baas, M. Desrivières.

**PRESENTS PAR PROCURATION** : M. Barnier à M. About, Mme Dulas à M. Verna, Mme Oziel à M. Surie  
 Mme Guilloux à M. Naudet, Mme Bérot à M. Morot-Sir.

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme Thierry

**ABSENT** : M. Hocini

**SECRETAIRE** : Mme Besnard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191121-DEL2019112121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2019

## EXPOSE DES MOTIFS

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité est tenue d'accorder sa protection aux agents publics et la Commune à l'élu qui en remplit les conditions.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

« [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il en résulte que lorsque le maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, la Collectivité publique est tenue à une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre (Voir par exemple CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592 ; CE, 24 juillet 2019, n°430253, Tab.).

Monsieur Sylvain MARCUZZO estime avoir été victime d'attaques au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 précitées, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un courriel ayant pour objet « Recours gracieux contre l'octroi d'une protection fonctionnelle au maire de Soisy en date du 27 juin 2019 » adressé le 5 septembre 2019 à 21h30 par Monsieur Omar BEKARE à l'adresse mail de Monsieur le

H.

Maire, avec mise en copie conforme dudit courriel à des services de la mairie, à des personnes extérieures, ainsi qu'aux adresses mail « mairie » pour certains élus mais aussi aux adresses mail personnelles pour d'autres (adjoints, conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués), dont celle de Monsieur Sylvain MARCUZZO, il est écrit :

« Qu'ainsi, en participant au débat et au vote d'une protection fonctionnelle vous concernant contre un article du site LeSoiséen.info qui les attaquent eux aussi, les élus de la majorité municipale se sont rendus coupable de prise illégale d'intérêts et ont fait porter la charge de l'attaque en diffamation sur les épaules de Monsieur STREHAIANO pour ainsi indirectement les représenter dans le cadre de cette présumée affaire en diffamation. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Sylvain MARCUZZO.

### **PAR CES MOTIFS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article 226-18,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le courriel adressé par M. BEKARE le 5 septembre 2019 à 21h30,

VU la demande de Monsieur Sylvain MARCUZZO reçue le 16 octobre 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits rappelés dans l'exposé des motifs et synthétisés dans les considérants qui suivent,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le maire ou l'élu est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire la Collectivité à assister l'élu dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entend entreprendre pour se défendre,

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 5 septembre 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs est susceptible de revêtir un caractère diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais est aussi susceptible de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 226-18 du code pénal ; que ce courriel envoyé le 5 septembre 2019 caractérise, pour chacun de ces deux éléments même pris isolément, une attaque au sens des dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y'a donc lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Sylvain MARCUZZO

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

H .

CONSIDERANT que si l'élu entend poursuivre l'auteur de ce courriel par la voie judiciaire, l'octroi de cette protection aura pour objet, notamment, la prise en charge des frais de la procédure qui seront engagés devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente, sous réserve que ceux-ci soient justifiés ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

PREND acte de la sortie de Monsieur Sylvain MARCUZZO de la salle du Conseil lorsque cette question a été soumise aux membres de l'Assemblée, l'intéressé n'ayant participé ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération.

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

M. MARCUZZO ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt sept voix « pour » CONTRE trois ,

ADOpte le rapport de présentation ci-dessus exposé et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Sylvain MARCUZZO

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels pouvant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

DEMANDE à Monsieur Sylvain MARCUZZO de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : / 2 DEC. 2019  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié ie : / 2 DEC. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.